

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 36;  
1930, c. 11;  
1931, c. 28;  
1932, cc. 7,  
8, 9 et 23;  
1932-33, cc.  
25, 53;  
1934, cc.  
11, 47.

Réunions  
de courses.

1. Sont abrogées les deux premières clauses conditionnelles du paragraphe deux de l'article deux cent trente-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, (qui commencent à la vingt et unième ligne et se terminent à la trentième ligne dudit paragraphe), telles qu'édictees par l'article premier du chapitre onze du Statut de 1934, et remplacées par les suivantes:

«Toutefois, au sujet des réunions où il est tenu des courses de chevaux, ces réunions ne doivent pas se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs les jours durant lesquels des courses peuvent avoir lieu légitimement, et il ne doit y avoir plus de sept courses de ce genre l'un quelconque de ces jours. De plus, cette association ne doit tenir, et sur nulle piste de course il ne doit y avoir, en toute année civile, plus d'un meeting, pendant lequel ont lieu des courses de chevaux, de plus de sept jours mais d'au plus quatorze jours, ou deux meetings de ce genre, d'au plus sept pareils jours chacun, entre lesquels il doit s'écouler un intervalle d'au moins vingt jours.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept cent quarante-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Dans le cas des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, et des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, le juge ou le magistrat stipendiaire qui entend cet appel siège sans jury; et cette audience, dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, doit avoir lieu à l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte, ou à l'endroit qui en est le plus rapproché où une cour doit siéger.»

Saskatchewan et Alberta, Nord-Ouest et Yukon, sans jury.